|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **BURKINA FASO**  **-----------**  **Unité-Progrès- Justice** |  | **DECRET N°2019\_\_\_\_\_\_\_/PRES/**  **Portant statut des volontaires pour la défense du Faso.** |
|  |  |  |

**LE PRESIDENT DU FASO,**

**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu le décret N°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi N°20/98/AN du 5 mai 1998……………………portant normes et organisation générale de la défense nationale ;

Vu décret n° 2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ;

Vu la loi n°031-2007/AN du 29 novembre 2007 portant institution d’un corps de volontaires nationaux au Burkina Faso ;

Vu la loi N°…. 2019/AN du …. portant institution du statut des volontaires pour la défense du Faso.

Sur rapport de………………………………………………………………………………,

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du…

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**SECTION l: DE L’OBJET**

**Article 1** : Le présent décret porte statut des volontaires pour la défense du Faso en abrégé « VDF ».

**SECTION II : DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D’APPLICATION**

**Article 2** : Le présent statut s'applique aux Volontaires pour la Défense du Faso

Le Volontaire pour la Défense du Faso est une personne physique auxiliaire des forces de défense et de sécurité, servant de façon volontaire les intérêts sécuritaires de son village ou secteur de résidence, en vertu d'un contrat signé entre le volontaire et l’Etat représenté par le Commandant de région militaire.

**Article 3 :** Peut-être Volontaire pour la Défense du Faso, tout citoyen burkinabè de bonne moralité, sans distinction de sexe, de religion ou d’ethnie, qui s’engage volontairement en qualité d’auxiliaire pour la défense de son village ou secteur de résidence.

Toute candidature au recrutement de Volontaire pour la Défense du Faso est assujettie à l’approbation des populations~~.~~

**Article 4** : La mission du Volontaire pour la Défense du Faso est de contribuer, au besoin par la force des armes, à la défense et à la protection des personnes et des biens de son village ou secteur de résidence.

L'état de Volontaire pour la Défense du Faso exige en toute circonstance, patriotisme, loyauté, discipline, disponibilité, neutralité et esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême.

L’engagement qu'il comporte et le sens élevé des responsabilités qu'il implique méritent le respect des citoyens et la reconnaissance de la Nation.

**Article 5**: Les Volontaires pour la Défense du Faso d’un même village ou secteur de résidence constituent une entité appelée Groupe de volontaires pour la défense du Faso (GVDF).

Le groupe est placé sous l’autorité d’un chef choisi par ses pairs.

**CHAPITRE II : DES DROITS, OBLIGATIONS ET DE LA PROTECTION JURIDIQUE**

**SECTION I : DES DROITS**

**Article 6**: Le groupe de Volontaires pour la Défense du Faso bénéficie d’un appui financier de l’Etat pour son fonctionnement.

Il peut également bénéficier de dons de personnes physiques ou morales dans des conditions précisées par l’autorité de tutelle.

**Article 7** : En cas de blessure dans l’exécution de sa mission, le Volontaire pour la Défense du Faso bénéficie d’une prise en charge médicale dans les formations sanitaires publiques nationales.

Cette prise en charge est assurée par le ministère en charge de la défense nationale.

En cas d’invalidité permanente, une prime forfaitaire unique est versée au Volontaire pour la Défense du Faso.

**Article 8 :** Le Volontaire pour la Défense du Faso reçoit un paquetage spécifique lors de la formation initiale.

Les effets, l’armement et les accessoires demeurent la propriété de l'Administration militaire et sont restitués par le Volontaire pour la Défense du Faso en cas de résiliation de contrat.

**Article 9 :** Le Volontaire pour la Défense du Faso ne bénéficie pas des droits à la retraite. Cependant, une prime de démobilisation lui est servie.

**Article 10** : Les montants des aides financières, primes et autres avantages auxquels les Volontaires pour la Défense du Faso ont droit, sont fixés par arrêté conjoint.

**Article 11** : En cas de décès du Volontaire pour la Défense du Faso, les frais d’inhumation sont à la charge de l’Etat.

**Article 12** : Les ayants droit du Volontaire pour la Défense du Faso décédé en opération bénéficient d’un soutien financier.

**Article 13 :** Tout Volontaire pour la Défense du Faso ayant servi avec loyauté et dévouement son village ou secteur se voit décerner un certificat de bonne conduite par l’autorité militaire.

**SECTION II : DES OBLIGATIONS**

**Article 14:** Le Volontaire pour la Défense du Faso est appelé à servir en tout temps et est tenu de résider dans son village/secteur.

**Article 15** : Le Volontaire pour la Défense Faso doit obéissance à l’autorité militaire et est responsable de l'exécution des missions à lui confiées.

Il lui est interdit d’accomplir tout acte contraire aux lois, règlements, us et coutumes de la guerre ainsi qu’aux conventions internationales auxquelles le Burkina Faso est partie.

**Article 16 :** Sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la loi pénale, des sanctions disciplinaires pourraient être appliquées au Volontaire pour la Défense du Faso selon un règlement de discipline propre.

**Article 17** : Le Volontaire pour la Défense du Faso est soumis à l’obligation de réserve et de protection du secret. Il s'abstient de tout acte ou propos de nature à porter atteinte à l'ordre public.

**Article** **18 :** Il est fait interdiction au Volontaire pour la Défense du Faso d’effectuer des missions de police judiciaire ou de maintien de l'ordre.

**Article** **19** : L’exercice du droit syndical et l’appartenance aux organes dirigeants d’un groupement ou d’une association à caractère politique sont interdits au Volontaire pour la Défense du Faso.

**SECTION III : DE LA PROTECTION JURIDIQUE**

**Article 20**: Le Volontaire pour la Défense du Faso bénéficie de la protection de l’Etat dans le cadre de l’exécution de ses missions.

Cependant, il demeure responsable devant les juridictions compétentes des actes répréhensibles commis dans l’exécution ou à l’occasion de l’exécution de ses missions.

**CHAPITRE III : DE L’ETAT DE VOLONTAIRE POUR LA DEFENSE DU FASO**

**SECTION I : DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION**

**Article 21** : Le Volontaire pour la Défense du Faso est recruté au niveau village/secteur sur la base du volontariat subordonné à l’approbation des populations locales.

**Article 22** : le volontaire doit remplir les conditions suivantes :

* être de nationalité burkinabè ;
* être de bonne moralité ;
* être physiquement apte ;
* être psychologiquement apte ;
* être résident du village ou du secteur;
* être âgé au moins de 18 ans.

**Article 23 :** Les qualités d’anciens CDR, retraités des forces de défense et de sécurité, membres d’associations ou d’initiatives locales de sécurité, peuvent constituer un atout.

**Article 24 :** La durée de l'engagement des Volontaires pour la Défense du Faso est d’un (01) an renouvelable dans la limite de cinq (05) ans.

A titre exceptionnel, l’administration se réserve le droit d’autoriser un rengagement au-delà de cette limite.

Le rengagement du Volontaire pour la Défense du Faso se traduit par la signature d’un nouveau contrat.

**Article 25**: avant son entrée en fonction, le VDF bénéficie d’une formation initiale d’une durée de 14 jours. Elle se déroule au niveau du département.

Toutefois, l’Autorité militaire pourrait, en fonction de la nécessité, modifier le lieu, la durée ainsi que les modalités pratiques de son déroulement.

**SECTION II : DU COMMANDEMENT, DE LA COORDINATION ET DU CONTRÖLE DES ACTIVITES DES VDF**

**Article 26 :** Le Commandement des Volontaires pour la Défense du Faso est assuré par la chaine de commandement militaire.

**Article 27:** La coordination des activités des Volontaires pour la Défense du Faso se fait à trois (03) niveaux :

* village par le chef de groupe ;
* département par la cellule départementale de coordination ;
* région militaire par le centre d’opérations.

**Article 28** : Le contrôle des activités des Volontaires pour la Défense du Faso est de deux natures :

* le contrôle hiérarchique, effectué par les structures de commandement et de coordination militaire et paramilitaire sur le terrain ;
* le contrôle par les bénéficiaires, effectué par les représentants des populations au sein d’un comité villageois de suivi.

**Article 29 :** Les modalités de cette coordination et de ce contrôle sont précisées par un texte règlementaire portant doctrine d’emploi des Volontaires pour la Défense du Faso.

**SECTION III : DE LA DISCIPLINE**

**Article 30 :** LeVolontaire pour la Défense du Faso est régi par un règlement de discipline spécifique.

**CHAPITRE IV : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE VOLONTAIRE POUR LA DEFENSE DU FASO**

**Article 31** : La qualité de Volontaire pour la Défense du Faso se perd dans les cas suivants

* décès ;
* résiliation du contrat ;
* absence prolongée de plus de trente (30) jours ;
* non renouvellement du contrat.

**Article 32** : Le non renouvellement ou la résiliation de contrat peut intervenir dans les cas suivants :

* insuffisance professionnelle;
* inaptitude physique dûment constatée ;
* inconduite notoire ;
* fait qui, antérieurement au recrutement auraient fait obstacle s’ils avaient été connus;
* perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ;
* perte des droits civiques ;
* intelligence avec l’ennemi ;
* condamnation à une peine d’emprisonnement ferme d’au moins trois (03) mois ferme ou d’au moins dix-huit (18) mois avec sursis ;
* changement de village/secteur de résidence.
* comportement attentatoire aux règles d’éthique et à la morale
* demande du Volontaire pour la Défense du Faso.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 33 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre de la Défense Nationale

et des Anciens Combattants

**Chérif Moumina SY**

Le Ministre de la Sécurité

**Ousséni COMPAORE**

**Le Ministre de l’Administration territoriale et de la Cohésion sociale**

**Siméon COMPAORE**

Le Ministre de l’Economie, des Finances

et du Développement,

**Lassané KABORE**